

**REPUBLIQUE FRANCAISE****COUR NATIONALE  
DE LA TARIFICATION  
SANITAIRE ET SOCIALE**

---

Contentieux n° A.2003.057

Président : M. PIVETEAU

Rapporteur : Mme WOLF

Commissaire du gouvernement : M. RANQUET

Séance du 6 février 2009

Lecture du 6 mars 2009

Affaire : Préfet des Bouches-du-Rhône c/ association « J.B. Fouque pour l'aide à l'enfance »

Au nom du peuple français,

La Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale,

Vu la requête enregistrée le 22 juillet 2003 au secrétariat de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, sous le numéro A.2003.057, présentée par le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale d'annuler le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 19 juin 2003, qui a annulé son arrêté en date du 30 novembre 2001 fixant les tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 à l'institut médico-éducatif « Les Ecureuils » géré par l'association « J.B. Fouque pour l'aide à l'enfance », et a fixé lesdits tarifs conformément aux propositions budgétaires de l'association ;

Le préfet des Bouches-du-Rhône soutient que contrairement à ce qu'a jugé le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, il avait fait connaître ses observations et contre-propositions à l'association avant le 1<sup>er</sup> mars 2001 ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2003, le mémoire en défense présenté pour l'association « J.B. Fouque pour l'aide à l'enfance », représentée par sa présidente en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

L'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » soutient que le préfet a fixé depuis plusieurs exercices un budget en appliquant un « taux directeur », ce qui a entraîné un déficit ; que les procédures ont été menées sans concertation, et sans justification des abattements ; que pour 2001, le rapport de prix de journée daté du 20 novembre n'est parvenu à l'association que le 10 décembre ; que le préfet a arrêté les prix de journée avant même de recevoir sa réponse ; que la lettre circulaire du préfet ne peut être qualifiée de rapport car elle ne contient pas les éléments d'une procédure contradictoire et n'a d'ailleurs pas débouché sur la fixation d'un prix de journée ; que d'ailleurs dès 2003, avant même que l'établissement ait procédé à une facturation, le préfet a intégré dans la base de calcul du prix de journée les recettes supplémentaires ; que l'augmentation demandée sur les comptes 60, 61 et 62 n'était que de 1% depuis 1996 ; que les charges salariales ont été calculées en fonction de l'organigramme autorisé, de la qualification des salariés, de la valeur du point et des charges sur salaires, qui ne sont pas contestés ; que les charges financières font état de l'accordé précédent et les amortissements sont en diminution ; que ces prévisions sont raisonnables dès lors que la base de référence est réajustée pour tenir compte des décalages accumulés depuis plusieurs exercices ;

Vu la lettre en date du 8 octobre 2008, par laquelle le président de la formation de jugement a informé les parties que la solution du litige était susceptible d'être fondée sur des moyens relevés d'office ;

Vu les observations en réponse, enregistrées le 22 octobre 2008, présentée par l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » qui soutient que l'audience à laquelle elle a assisté, était publique et que l'arrêté préfectoral lui fait grief, car il lui refuse des autorisations de dépenses ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 ;

Les parties étant dûment convoquées,

Après avoir entendu en audience publique,

Mme WOLF, premier conseiller au tribunal administratif de Nancy, rapporteur en son rapport,

M. RANQUET, auditeur au Conseil d'Etat, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré :

Considérant que par son arrêté en date du 30 novembre 2001, le préfet des Bouches-du-Rhône a fixé le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 à l'IME « Les Ecureuils » géré par l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » à 1 881 francs pour l'internat, 1 898 francs pour le semi-internat et 2 062 francs pour le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; que la demande de l'association présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon tendait, d'une part, à l'annulation dudit arrêté et, d'autre part, à ce que ces prix de journée soient portés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 respectivement à 1 210,63 francs pour l'internat, 991,43 francs pour le semi-internat et 1 223,94 francs pour le SESSAD ;

Sur la recevabilité des conclusions de première instance tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2001 :

Considérant que la notification de l'arrêté litigieux à l'association « J.B Fouque pour l'aide à l'enfance », le 20 décembre 2001, comportait la mention des voies et délais de recours ; que la demande de l'association tendant à l'annulation et à la réformation de cet arrêté n'a été introduite devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Lyon que le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ; que si l'association établit avoir adressé au préfet des Bouches-du-Rhône, le 18 janvier 2002, un recours administratif qui a prorogé à son profit le délai du recours contentieux, ce recours gracieux ne tendait toutefois qu'à la seule réformation de l'arrêté litigieux, et n'a donc prorogé le délai de recours contentieux que dans cette seule limite ; qu'ainsi, les conclusions de l'association présentée devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Lyon et tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2001 étaient tardives, et par suite irrecevables ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal interrégional en tant qu'il a prononcé l'annulation de l'arrêté du 30 novembre 2001 et de rejeter, dans cette même mesure, la demande de première instance de l'association « J.B Fouque pour l'aide à l'enfance » ;

Sur la recevabilité des conclusions de première instance tendant à la réformation de l'arrêté du 30 novembre 2001 :

Considérant que le principe de non rétroactivité des actes réglementaires s'impose au juge de la tarification lorsqu'il procède à la réformation d'un prix de journée ; que, par suite, et quel que puisse être le bien-fondé de sa contestation des abattements opérés par le préfet sur ses propositions budgétaires, l'association requérante n'était pas recevable à demander que les tarifs dont elle demande la substitution soient rétroactivement applicables à l'ensemble de l'exercice 2001 ; qu'elle est par ailleurs dépourvue d'intérêt à demander que les tarifs de son établissement soient, pour le mois de décembre 2001, portés à des montants inférieurs à ceux fixés dans l'arrêté litigieux ;

Considérant qu'il suit de là que la demande de l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » présentée devant le tribunal interrégional de tarification sanitaire et sociale de Lyon et tendant à la réformation des tarifs fixés par l'arrêté du 30 novembre 2001 était irrecevable ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal interrégional en tant qu'il a procédé à cette réformation et de rejeter, dans cette même mesure, la demande de première instance de l'association ;

Considérant qu'il résulte de ce tout qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de sa requête, le préfet des Bouches-du-Rhône est fondé à demander l'annulation du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 19 juin 2003 et le rejet de la demande de première instance de l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Le jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon en date du 19 juin 2003 est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance » devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est rejetée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'association « J. B. Fouque pour l'aide à l'enfance », au préfet des Bouches-du-Rhône et au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Délibéré par la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale, en formation plénière, dans sa séance du 6 février 2009 où siégeaient M. PIVETEAU, président suppléant de ladite Cour, président, Mmes ROUL et VENEL, MM. MÖLLER et ZUBER et Mme WOLF, rapporteur.

Lu en séance publique le 6 mars 2009.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

D. PIVETEAU

A. WOLF

V. GUILLOU

*La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*